



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/155
28 février 1996

Cinquantième session
Point 110 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.61/Rev.1)]

50/155. Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du Comité des droits de l'enfant et la contribution précieuse qu'apportent ses membres à l'examen et au suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant 1/ par les États parties,

Notant avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant compte déjà 182 États parties, ce qui n'est pas loin de l'universalité,

Considérant que la Conférence des États parties à la Convention a adopté un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention,

1. Approuve l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit";

2. Engage les États parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

1/ Résolution 44/25, annexe.